

Seuls peuvent piéger les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers), ou les personnes qu'ils ont déléguées par écrit. Agrément obligatoire (âge minimum 16 ans), sauf pour le ragondin et le rat musqué avec cages. Déclaration annuelle en Mairie (1^{er} juillet/30 juin). Bilan annuel des prises au 30 juin à retourner avant le 30 septembre à l'Administration. Mise à mort immédiate et sans souffrances des animaux nuisibles capturés (arme à feu autorisée même sans permis de chasser). Piégeage à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage et enclos⁽¹⁾: pas d'agrément ni de déclaration de piégeage, pas de signalisation ni de distance des tiers. Les autres dispositions spécifiques à l'utilisation de chaque piège demeurent, ainsi que la déclaration annuelle des prises avant le 30 septembre. Enclos ⁽¹⁾: possession attenante à une habitation et entourée d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage du gibier à poil et de l'homme (I de l'art. L.424-3 du Code de l'Environnement). Espèces non nuisibles capturées : aussitôt relâchées.

CATEGORIES DE PIEGES			
Mention obligatoire du n° d'agrément sauf piégeage du ragondin/rat musqué avec cage			
1 – CAGES / BOÎTES A FAUVES	2 – PIÈGES TUANTS	3 – COLLETS A ARRÊTOIR	4 – PIÈGES A LACET
Homologation obligatoire			
Visite quotidienne des pièges le matin		Dans les 2h après le lever du soleil	

GROUPE	ESPECE	TERRITOIRE	PERIODES ET LIEUX				
1 Classement national permanent par le Ministre (Arrêté ministériel du 03 avril 2012 modifié)	Bernache du Canada	NATIONAL	Piégeage autorisé toute l'année et en tous lieux	PIEGEAGE INTERDIT			
	Ragondin			Pas d'agrément mais déclaration en Mairie ----- « Trappe à vison » de 5x5 cm obligatoire sur tous les pièges (sauf cages à corvidés) à moins de 200 m des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, et maintenue ouverte d'avril à juillet inclus.	Panneautage obligatoire des zones piégées. Interdiction en coulée et à moins de 50m des routes et chemins ouverts au public, 200 m des habitations des tiers, 200 m des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs. Au-delà : en gueule de terrier, dans les bottes de paille/foin, au bois en jardinet avec ouverture ≤15cm, ou en boîte / tronc (entrée de 11x11cm) pour les pièges en X ≤ 18cm. Pièges à appâts carnés dans cages : uniquement avec porte de 11x11cm. Pièges à œufs neutralisés de jour, sauf piégeage en caisse ou en jardinet (œuf invisible de l'extérieur).	INTERDIT	AUTORISÉ
	Rat musqué						
	Vison d'Amérique						
	Raton laveur						
	Chien viverrin						
2 Classement départemental et triennal par le Ministre sur proposition du Préfet (Arrêté ministériel du 02 août 2012 modifié)	Renard roux	DEPARTEMENT	Piégeage toute l'année à moins de 250m des bâtiments ou élevages particuliers ou professionnels, sur des terrains consacrés à l'élevage avicole (ou apicole pour la martre), ou sur les territoires en convention de gestion ou en plan de chasse petit gibier avec la FDC64	AUTORISÉ			
	Fouine						
	Martre	DEPARTEMENT <u>sauf cantons</u> d'Hendaye, Saint-Jean de Luz, Biarritz, Anglet, Bayonne, Ustaritz, Saint-Pierre d'Irube, Bidache, La Bastide-Clairence, Garlin, Lembeye.	Piégeage autorisé toute l'année et en tous lieux	AUTORISÉ			
	Belette	NON CLASSÉS DANS LE 64					
	Putois						
	Etourneau sansonnet	DEPARTEMENT	Piégeage toute l'année dans les cultures maraîchères, les vergers, et sur les territoires en convention de gestion ou en plan de chasse petit gibier avec la FDC64	INTERDIT	INTERDIT		
	Corneille noire						
	Corbeau freux	NON CLASSÉ DANS LE 64	Piégeage du 31/03 au 30/06 (vergers) et du 15/08 à l'ouverture (vergers, vignobles)	INTERDIT	INTERDIT		
	Pie bavarde	DEPARTEMENT					
Geai des chênes	NON CLASSÉ DANS LE 64		INTERDIT	INTERDIT			
3 Classement départemental annuel par le Préfet (Arrêté Min. du 03 avril 2012)	Sanglier	ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL			PIEGEAGE INTERDIT		
	Lapin de garenne	NON CLASSÉS DANS LE 64			Piégeage autorisé toute l'année et en tous lieux	Autorisé si nuisible	INTERDIT
	Pigeon ramier		PIEGEAGE INTERDIT				

NB : les pièges de catégorie 5 (bidons homologués pour la capture du rat musqué destinés à entraîner la mort de l'animal par noyade) ne sont pas utilisés dans les Pyrénées-Atlantiques.